

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société FEREC Environnement

15 rue Saint Aubin
60840 Breuil-le-Sec

Références : IC-R/277/25-ED/VM
Code AIOT : 0005107858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement Société FEREC Environnement implanté 15 rue Saint Aubin 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société FEREC Environnement
- 15 rue Saint Aubin 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005107858
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société FEREC ENVIRONNEMENT est spécialisée dans le regroupement et le tri de déchets métalliques. L'activité du site consiste à collecter des déchets métalliques et les regrouper avant de

les envoyer vers des prestataires pour valorisation. Les déchets collectés sont composés de métaux ferreux et non ferreux. Une presse cisaille est présente sur le site pour découper les déchets et réaliser des balles de déchets métalliques par pressage. Le site accepte également les batteries usagées.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25/05/2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
5	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 1.3.1 et 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Hauteur de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté un retour à la conformité sur les différents points relevés par

l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/04/2022 à l'exception des rejets aqueux. En effet, l'exploitant a bien réalisé une mesure des rejets aqueux comme stipulé dans l'arrêté préfectoral du 13/04/2022, cependant la concentration en DCO dépasse la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté préfectoral du 25/05/2021.

Il est donc proposé à monsieur le préfet de rendre redevable la société d'une astreinte administrative de 9 euros par jour. Il est proposé un sursis à exécuter de 6 mois afin de laisser un délai permettant à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure démontrant un éventuel retour à la conformité.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence de signalement et de réalisation de tests de fonctionnement de la vanne de barrage permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour se remettre en conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : Article 6.2.1 : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement): - Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) période de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés: 6 dB(A) période de 22h à 7h + dimanches et jours fériés: 4 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) période de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés: 4 dB(A) période de 22h à 7h + dimanches et jours fériés: 3 dB(A) Article 6.2.2 : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - période de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés: 70 dB(A) - période de 22h à 7h + dimanches et jours fériés: 60 dB(A)

Article 9.2.4 :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Constats de l'inspection du 23/02/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'aucune mesure des niveaux de bruit n'avait été réalisée depuis 2018. Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de bruits réalisées le 02/03/2022 par la société ORFEA acoustique. Les résultats de ce rapport indiquent une non-conformité portant sur le dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété.

Par arrêté préfectoral du 13/04/2022, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place les actions correctives afin de respecter les niveaux de bruit en limite d'exploitation et de réaliser de nouvelles mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites.

Constats de l'inspection du 03/06/2025 :

L'exploitant a transmis les résultats des mesures de bruits réalisées le 07/07/2022 par la société ORFEA acoustique. Les résultats de ce rapport indiquent une conformité sur l'ensemble des points mesurés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les prochaines mesures acoustiques étaient prévues le 13/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022

Prescription contrôlée :

Article 4.4.7 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.11 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

MES: 35 mg/l

DCO: 125 mg/l

DBO5: 30 mg/l

Indice hydrocarbures (C10-C40): 5 mg/l

HAP: 25 µg/l

Métaux totaux: 15 mg/l (somme des éléments Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)

Article 9.2.2 :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

Température - pH - MES - DCO - DBO5 - Indice hydrocarbures (C10-C40) - HAP - Métaux totaux :
Périodicité de la mesure semestrielle

Constats :

Constats de l'inspection du 23/02/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que les mesures des rejets aqueux n'ont pas pu être réalisées faute de fortes pluies. La périodicité de mesure semestrielle pour le contrôle de qualité des eaux pluviales n'était donc pas respectée.

L'ensemble des eaux pluviales du site sont dirigées vers un bassin étanche puis transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration. Lors de la visite du site, il avait été constaté que le bassin de rétention était vide.

L'exploitant avait indiqué que les mesures devaient être réalisées par le laboratoire SGS. Le devis transmis indique un délai de 48 h entre la demande et la réalisation de l'analyse.

Une démarche avait été engagée par l'exploitant pour faire réaliser le prélèvement par la société SUEZ.

Par arrêté du 13/04/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de faire réaliser une mesure de la qualité des rejets aqueux du site et de respecter les valeurs limites applicables au rejet d'eaux dans le milieu naturel.

Constat de l'inspection du 03/06/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du 26/05/2025 de la société SGS relatif aux mesures réalisées sur les rejets d'eaux pluviales le 06/05/2025. Ce rapport indique une conformité sur l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception de la DCO (Demande Chimique en Oxygène)

pour laquelle une concentration de 166 mg/l est mesurée pour une valeur limite d'émission fixée à 125 mg/l.

Non conformité (faits significatifs) : l'exploitant ne respecte pas la valeur limite applicable au rejet d'eaux dans le milieu naturel pour le paramètre DCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en place d'une astreinte administrative jusqu'à ce que l'exploitant démontre que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/04/2022 sont satisfaites. Ce projet d'astreinte intègre un sursis de 6 mois pour accorder un délai supplémentaire à l'exploitant lui permettant de réaliser une nouvelle mesure démontrant un éventuel retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 1.3.1 et 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6.1 :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 23/02/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que l'exploitation du site ne correspondait pas à celle définie dans le dossier d'autorisation de 2019.

En effet, il avait notamment été constaté que :

- les stockages de métaux et la cisaille sont localisés à l'avant du site,
- le bâtiment prévu pour le stockage des DIB a été démoli.

Le dossier de 2019 prévoyait le déplacement des activités métaux à l'arrière du site afin de contribuer à réduire les nuisances sonores générées par le site.

L'exploitant avait indiqué qu'un dossier était en cours de rédaction afin de porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur le site. Par arrêté du 13/04/2022, l'exploitant avait été mis en demeure d'exploiter les installations du site dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale ou de porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation.

L'exploitant a déposé son porter à connaissance le 25/07/2022. Le projet induisant des différences significatives avec le dossier de demande d'autorisation environnementale, un arrêté portant changement de procédure a été signé le 21/10/2022 afin de basculer la procédure sur une procédure d'autorisation environnementale avec un dépôt de dossier tel que mentionné aux articles R. 181-13 et suivants. Suite à une requête de la société FEREC le 26/12/2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 21/10/2022 par jugement du 28/11/2024.

Constats de l'inspection du 03/06/2025 :

Lors de la visite d'inspection, un point a été réalisé sur le contenu du porter à connaissance et la situation actuelle du site. Il en ressort que certains points du porter à connaissance doivent être précisés (notamment les surfaces de stockage et conditions de stockages). Ces points feront l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance.

De plus, le projet prévoit la démolition d'un bâtiment pour reconstruction d'un auvent de stockage d'une superficie d'environ 950 m². Par courrier du 16/05/2025, le SDIS a rendu un avis défavorable sur la demande de permis de construire en raison, notamment, d'un débit d'eau insuffisant sur les poteaux incendie. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'il allait obtenir les mesures des débits d'eau des 2 poteaux incendies situés à proximité de l'établissement et faire installer une réserve d'eau au nord du futur bâtiment. Ces points devront être également intégrés dans le porter à connaissance.

Enfin, l'exploitant a déclaré qu'il ne souhaitait plus accepter de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et que la zone au sud, dédiée à cette activité, serait utilisée pour le transit des déchets métalliques. L'exploitant devra également intégrer ces modifications dans son porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit mettre à jour son porter à connaissance du 25/07/2022 avec l'ensemble des modifications prévues. Une demande de compléments sera réalisée dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Hauteur de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

[...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de ferrailles dépasse les 3 mètres de hauteur alors que l'exploitant a déclaré que les habitations les plus proches sont à moins de 100 mètres. Il a été demandé à l'exploitant d'abaisser la hauteur de stockage à 3 mètres afin de se remettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. L'exploitant a indiqué qu'il réaliserait cet abaissement très rapidement. Par mail du 12/06/2025, l'exploitant a indiqué avoir réalisé l'action prévue et a transmis des photographies pour appuyer ces dires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer du respect de la hauteur de stockage à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux
Prescription contrôlée : [...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une vanne située entre le bassin de rétention des eaux et le bassin d'infiltration permettant de mettre en rétention le site. Une clef est présente à proximité de ce bassin afin de pouvoir l'actionner. Le panneau signalant la présence de la vanne est endommagé et couché à proximité de la vanne. L'exploitant a déclaré, qu'à sa connaissance, cette vanne n'a pas été testée depuis plusieurs années. Non conformité (faits modérés) : La vanne de barrage n'est pas correctement signalée et n'a pas fait l'objet de tests et d'entretiens préventifs réguliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre en état l'affichage de la vanne de barrage, de réaliser un

test de fermeture de cette vanne et de mettre en place une consigne concernant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement de celle-ci sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois